Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT ÉCRIT

LIVRE II. ZONES INCONSTRUCTIBLES (A, N, AUD)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PROJET ENVOYÉ AUX COMMUNES EN JUIN 2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

LIVRE II :
ZONES INCONSTRUCTIBLES

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE .. 6

CARACTÈRE DE LA ZONE 6

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE 6

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE 6

- Section I. Affectation des sols et destinations des constructions 6
- Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères 8
- Section III. Équipements et reseaux 8

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE 9

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE N 12

CARACTÈRE DE LA ZONE 12

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE 12

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE 12

- Section I. Affectation des sols et destinations des constructions 12
- Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 14
- Section III. Équipements et réseaux 14

~~CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NL~~ 15

~~CARACTÈRE DE LA ZONE~~ 15

~~DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NL~~ 15

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NL~~ 15

- ~~Section I. Affectation des sols et destinations des constructions~~ 15
- ~~Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères~~ .. 17
- ~~Section III. Équipements et réseaux~~ 17

CHAPITRE ~~3~~ 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NE ... 18

CARACTÈRE DE LA ZONE 18

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NE 18

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NE 18

- Section I. Affectation des sols et destinations des constructions 18
- Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 20
- Section III. Équipements et réseaux 20

CHAPITRE ~~4~~ 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NJ 21

CARACTÈRE DE LA ZONE 21

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NJ 21

- Section I. Affectation des sols et destinations des constructions 21
- Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 23
- Section III. Équipements et réseaux 23

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NZ 24

- SECTION I. Affectation des sols et destinations des constructions 24
- section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 26
- Section III. Équipements et réseaux 26

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NP 27

- SECTION I. Affectation des sols et destinations des constructions 27
- section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 29

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

■ Section III. Équipements et réseaux 29

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) DES CARRIERES D'EMMERIN 30

■ SECTION I. Affectation des sols et destinations des constructions 30

■ section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ... 31

■ Section III. Équipements et réseaux 31

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER DIFFÉRÉE « AUD » 32

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE À URBANISER DIFFEREE AUD 33

CARACTÈRE DE LA ZONE 33

■ Section I Affectation des sols et destinations des constructions 33

■ Section II. caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères .. 34

■ Section III. équipements et réseaux 34

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT ÉCRIT

LIVRE II. ZONES INCONSTRUCTIBLES (A, N, AUD)

TITRE 1 ZONE AGRICOLE

(A)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PROJET ENVOYÉ AUX COMMUNES EN JUIN 2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

TITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones agricoles sont dites " zones A ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

a/ Secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL)

Les dispositions réglementaires relatives aux STECAL identifiés au PLU sont définies ~~dans le livre I relatif aux dispositions générales~~ au sein du règlement applicable, repris au présent livre 2.

b/ Changement de destination en zone agricole

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE AGRICOLE

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite, sauf pour les bâtiments identifiés à l'IBAN.

Il ne peut être créé de voies nouvelles desservant une opération de construction située en zone urbaine, AUCA, AUCM, sauf pour des nécessités liées à la sécurité.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

I. POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Sont seules autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager ;
- Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager ;
- Les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

- Les installations de production d'énergie renouvelable, réputées agricoles au sens de l'article L311.1 du Code Rural, sous réserve du respect de la qualité architecturale et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager.

II. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Sont seules autorisées :

- les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à la production d'énergie renouvelable dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve du maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.

III. POUR LES HABITATIONS ET LEURS ANNEXES (Y COMPRIS CELLES VISÉES AU PARAGRAPHE I)

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les conditions d'implantation et l'insertion dans l'environnement sont définies à la section 2 du présent titre.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE	
Emprise au sol maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes	Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.	
Hauteur maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes	Hauteur absolue	10 mètres
		Hauteur de façade	7 mètres
Implantation des constructions par rapport aux voies		Les extensions et les annexes à l'habitation doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement ou la limite en tenant lieu.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2)	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe à l'habitation doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.	
Espaces libres et plantations		Non réglementés	
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.	

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RESEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT ÉCRIT

LIVRE II. ZONES INCONSTRUCTIBLES (A, N, AUD)

TITRE 2 ZONE NATURELLE (N, NZ, NP, NE, NJ)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PROJET ENVOYÉ AUX COMMUNES EN JUIN 2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

TITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE N

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit du caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

Changement de destination en zone naturelle

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite sauf pour les bâtiments identifiés à L'IBAN.

Il ne peut être créé de voies nouvelles desservant une opération de construction située en zone urbaine, AUCA, AUCM, sauf pour des nécessités liées à la sécurité.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

I.POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Sont seules autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager;
- Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager.

II. POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS

Sont seules autorisées :

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

- les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à la production d'énergie renouvelable dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et sous réserve du maintien des activités agricoles, pastorales et forestières.

III. POUR LES HABITATIONS ET LEURS ANNEXES (Y COMPRIS CELLES VISÉES AU PARAGRAPHE I)

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les conditions d'implantation et l'insertion dans l'environnement sont définies à la section 2 du présent titre.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE	
Emprise au sol maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes	Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.	
Hauteur maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes	Hauteur absolue	10 mètres
		Hauteur de façade	7 mètres
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		Les extensions et les annexes à l'habitation doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres(L≥H/2) .	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe à l'habitation doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.	
Espaces libres et plantations		Non réglementés	
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.	

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

~~CHAPITRE 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NL~~

~~Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.~~

~~Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.~~

~~CARACTÈRE DE LA ZONE~~

~~Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit du caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.~~

~~La zone NL est une zone naturelle de qualité paysagère pouvant accueillir des constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêt collectifs, notamment ceux en lien avec la vocation récréative, culturelle et de loisirs, dans le respect de la préservation des sites.~~

~~DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NL~~

~~Changement de destination en zone naturelle~~

~~Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.~~

~~DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NL~~

~~SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS~~

~~ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS~~

~~Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.~~

~~L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite, sauf pour les bâtiments à l'IBAN.~~

~~ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS~~

I. ~~POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES~~

~~Sont seules autorisées :~~

- ~~Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager;~~
- ~~Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager ;~~

II. ~~POUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS NÉCESSAIRES À DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS~~

~~Sont seules autorisées les constructions et installations et leurs extensions nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages :~~

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

- ~~Les équipements culturels et socio-éducatifs ayant pour objet la promotion, la connaissance du milieu naturel, de l'espace rural et des activités humaines qui en découlent dans la mesure où les constructions par leur taille ou leur nature n'altèrent pas la qualité écologique et paysagère du site ;~~
- ~~Les travaux, constructions et équipements nécessaires à l'exercice des activités de plein air à caractère sportif et de loisirs, à l'exception des activités générant des nuisances incompatibles avec le caractère de la zone, et dans la mesure où les constructions n'altèrent pas la qualité écologique et paysagère du site ;~~
- ~~Les constructions nécessaires à la gestion technique et administrative des parcs aménagés et ouverts au public, dans la mesure où elles s'intègrent à l'environnement rural et paysager ;~~
- ~~Les dispositifs de production d'énergies renouvelables en tant qu'installations nécessaire à des équipements collectifs dans la mesure où elles s'intègrent à l'environnement rural et paysager.~~

III. ~~POUR LES HABITATIONS ET LEURS ANNEXES (Y COMPRIS CELLES VISÉES AU PARAGRAPHE I)~~

~~Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les conditions d'implantation et l'insertion dans l'environnement sont définies à la section 2 du présent titre.~~

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

~~SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES~~

~~Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.~~

~~ARTICLE~~	~~SOUS ARTICLE~~	~~RÈGLE~~
~~Emprise au sol maximum~~	~~*Dispositions générales*~~	~~Non réglementée~~
	~~*Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes*~~	~~Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.~~
~~Hauteur maximum~~	~~*Dispositions générales*~~	~~Non réglementée~~
	~~*Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes*~~	~~Hauteur absolue~~ : ~~10 mètres~~ ~~Hauteur de façade~~ : ~~7 mètres~~
~~Implantation des constructions par rapport aux voies~~		~~Les extensions et les annexes à l'habitation doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.~~
~~Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives~~	~~*Dispositions générales*~~	~~A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2).~~
~~Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété~~		~~L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres.~~ ~~Tout point d'une annexe à l'habitation doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.~~
~~Espaces libres et plantations~~		~~Non réglementés~~
~~Stationnement~~		~~Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.~~

~~SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX~~

~~Les dispositions générales du livre I s'appliquent.~~

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE ~~3~~ 2. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NE

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit du caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone NE est une zone naturelle de protection et de sauvegarde des milieux écologiquement sensibles, des sites et des paysages.

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NE

Changement de destination en zone naturelle

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NE

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

Sont seuls autorisés :

- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager ;
- Les travaux, ouvrages ou installations légères, de type observatoires, passerelles, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels ;
- les constructions légères destinées à abriter les animaux dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ;
- les changements de destinations des bâtiments identifiés à l'inventaire sous réserve du respect des dispositions suivantes : les changements de destination doivent permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels, dans le volume existant ;
- les exhaussements et les affouillements liés à la restauration écologique des lieux ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

- les dispositifs de production d'énergies renouvelables associés aux ouvrages sus mentionnés, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels ;
- Les travaux et ouvrages en lien avec la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage ;
- Le stockage permanent des boues lié à la gestion des produits d'extraction des voies navigables et des stations d'épuration, sur une emprise limitée, sous réserve d'une compatibilité avec le caractère de la zone et de la mise en œuvre d'un aménagement notamment paysager devant contribuer à la restauration écologique des lieux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
Emprise au sol maximum		Non réglementée
Hauteur maximum		Non réglementée
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		Non réglementée
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2).
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres.
Espaces libres et plantations		Non réglementés
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE ~~4~~ 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NJ

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone NJ est une zone située à l'interface entre une zone agricole et une zone urbaine. Les espaces non bâtis qui séparent les villes et les villages sont une respiration nécessaire pour préserver la plaine agricole, les espaces naturels et les paysages. Il s'agit de parcelles n'ayant pas vocation à être incluses en zone urbaine, comme les jardins d'agrément des habitations situés dans le prolongement d'une zone agricole.

Il s'agit de :

- maintenir l'enveloppe urbaine dans son expression actuelle ;
- éviter toute forme de mitage et d'étalement des zones bâties vers les zones agricoles ;
- maintenir une transition entre la zone agricole et la zone urbaine dans une logique de préservation de l'environnement paysager et de santé environnementale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NJ

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

I. POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIÈRES

Sont seules autorisées :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime et leurs extensions, dans le respect de l'environnement rural et paysager;
- Les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins de l'exploitation et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager ;
- Les installations de production d'énergie renouvelable, réputées agricoles au sens de l'article L311.1 du Code Rural, sous réserve du respect de la qualité architecturale et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

II. POUR LES HABITATIONS ET LEURS ANNEXES (Y COMPRIS CELLES VISEES AU PARAGRAPHE I)

Sont seules autorisées :

Les extensions des habitations existantes à la date d'approbation du PLU en zone urbaine, dès lors que :

- elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ;
- elles sont situées à au moins 10 ~~15~~ mètres de la zone agricole.

Les constructions légères à usage d'abris de jardin ou d'abris à bûches des habitations existantes à la date d'approbation du PLU dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Les conditions d'implantation et l'insertion dans l'environnement sont définies à la section 2 du présent titre.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
Emprise au sol maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et aux constructions légères	Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite de 20 m² d'emprise au sol, pour la partie de l'extension située en zone NJ. Les constructions légères à usage d'abris de jardin ou d'abris à bûches sont autorisées dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, pour la partie de l'extension située en zone NJ. L'emprise au sol maximum autorisée est de 30 m².
Hauteur maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et aux constructions légères	Pour les extensions d'habitations : la hauteur maximale autorisée est de 3.5 mètres. Pour les constructions légères à usage d'abris de jardin ou d'abris à bûche : la hauteur maximale autorisée est de 2.5 mètres.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		Les extensions doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation. En cas de front bâti constitué, elles pourront déroger à ce principe pour s'inscrire dans la continuité du front bâti. Les constructions légères doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres(L≥H/2) .
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		Tout point d'une annexe à l'habitation doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.
Espaces libres et plantations		Les espaces libres de toute construction et de tout aménagement et installation technique liés aux constructions (stationnement, accès, édicules,…) doivent être en pleine terre et faire l'objet d'un aménagement végétalisé qualitatif et/ou être arborés.
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NZ

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit du caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone NZ est une zone naturelle de protection et de sauvegarde des sites, des paysages et des milieux ruraux, zone tampon inscrite dans le périmètre de la ZNIEFF.

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NZ

CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE NATURELLE

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NZ

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite.

Il ne peut être créé de voies nouvelles desservant une opération de construction située en zone urbaine, AUCA, AUCM, sauf pour des nécessités liées à la sécurité

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

Sont seuls autorisés :

- Les travaux visant à améliorer le confort, la solidité des bâtiments, dans le volume existant, dans le respect de la qualité architecturale du bâtiment existant et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager ;
- Les travaux, ouvrages ou installations légères, de type observatoires, passerelles, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels. ;
- les constructions légères destinées à abriter les animaux dans la limite de 20 m² d'emprise au sol ;
- les exhaussements et les affouillements liés à la restauration écologique des lieux ;

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

- les dispositifs de production d'énergies renouvelables associés aux ouvrages sus mentionnés, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels ;
- les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes sous réserve qu'elles soient nécessaires au maintien des activités agricoles déjà en place et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du bâtiment principal de l'exploitation ;
- les exhaussements et les affouillements liés aux exploitations agricoles existantes ;
- **L**e stockage temporaire des boues lié à la gestion des produits d'extraction des voies navigables et des stations d'épuration, sur une emprise limitée, sous réserve d'une compatibilité avec le caractère de la zone et d'une remise en état du site contribuant à la restauration écologique des lieux ;
- Le stockage permanent des boues lié à la gestion des produits d'extraction des voies navigables et des stations d'épuration, sur une emprise limitée, sous réserve d'une compatibilité avec le caractère de la zone et de la mise en œuvre d'un aménagement notamment paysager devant contribuer à la restauration écologique des lieux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE
Emprise au sol maximum		L'emprise au sol des constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes ne peut excéder 100% de l'emprise au sol des constructions existantes sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.
Hauteur maximum		La hauteur maximale des constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes ne peut excéder la hauteur des constructions existantes sur l'unité foncière.
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		Non réglementée
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2).
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe à l'habitation doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.
Espaces libres et plantations		Non réglementés
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE 5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE NATURELLE NP

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone naturelle équipée ou non à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; soit du caractère d'espaces naturels ; soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

La zone NP est une zone naturelle de protection et de sauvegarde des sites, des paysages et des milieux ruraux.

DISPOSITIONS GÉNERALES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NP

CHANGEMENT DE DESTINATION EN ZONE NATURELLE

Les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination sont identifiés dans l'inventaire des bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole et naturelle (IBAN). Les règles applicables sont identifiées dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE NATURELLE NP

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant est interdite, sauf pour les bâtiments susceptibles de changer de destination repérés à l'inventaire (IBAN).

Il ne peut être créé de voies nouvelles desservant une opération de construction située en zone urbaine, AUCA, AUCM, sauf pour des nécessités liées à la sécurité.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

I. POUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES ET FORESTIERES

Sont seuls autorisés :

- les constructions nouvelles et extensions liées aux exploitations agricoles existantes sous réserve qu'elles soient nécessaires au maintien des activités agricoles déjà en place et qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du bâtiment principal de l'exploitation ;
- les exhaussements et les affouillements liés aux exploitations agricoles existantes ;
- les constructions à usage d'habitation des exploitants directement liées aux besoins des exploitations agricoles existantes et exigeant une présence permanente. L'implantation de la construction doit prendre en compte l'environnement rural et paysager ;
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- Les installations de production d'énergie renouvelable, réputées agricoles au sens de l'article L311.1 du Code Rural, sous réserve du respect de la qualité architecturale et dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager.

L'ensemble des constructions, aménagements, installations et extensions mentionnées dans le présent paragraphe sont autorisées sous réserve qu'ils soient implantés à moins de 100 mètres du bâtiment principal de l'exploitation agricole ou forestière, dans un souci d'intégration à l'environnement rural et paysager.

II. POUR LES HABITATIONS ET LEURS ANNEXES (Y COMPRIS CELLES VISEES AU PARAGRAPHE I)

Les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Les conditions d'implantation et l'insertion dans l'environnement sont définies à la section 2 du présent titre.

III. AUTRES DESTINATIONS

Sont autorisés :
- Les travaux, ouvrages ou installations légères, de type observatoires, passerelles, ayant pour objet de permettre la découverte du milieu naturel par le public, ou la gestion et la restauration du milieu naturel, sous réserve qu'ils soient parfaitement intégrés au paysage et qu'ils ne portent pas atteinte à la sensibilité des milieux naturels ;
- les exhaussements et les affouillements liés à la restauration écologique des lieux ;
- Les travaux et ouvrages en lien avec la gestion des eaux pluviales, dès lors qu'ils sont intégrés au paysage ;
- **L**e stockage temporaire des boues lié à la gestion des produits d'extraction des voies navigables et des stations d'épuration, sur une emprise limitée, sous réserve d'une compatibilité avec le caractère de la zone et d'une remise en état du site contribuant à la restauration écologique des lieux ;
- Le stockage permanent des boues lié à la gestion des produits d'extraction des voies navigables et des stations d'épuration, sur une emprise limitée, sous réserve d'une compatibilité avec le caractère de la zone et de la mise en œuvre d'un aménagement notamment paysager devant contribuer à la restauration écologique des lieux.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE	
Emprise au sol maximum		Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 25 % de l'emprise au sol sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU, sans pouvoir excéder 40m² de surface de plancher supplémentaire pour les extensions et 25m² de surface de plancher supplémentaire pour les annexes.	
Hauteur maximum	***Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes***	Hauteur absolue	10 mètres
		Hauteur de façade	7 mètres
Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques		Non réglementée	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	***Dispositions générales***	À moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2).	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 15 mètres à partir des murs extérieurs de l'habitation principale existante.	
Espaces libres et plantations		Non réglementés	
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.	

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE 6. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU SECTEUR DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITES (STECAL) DES CARRIERES D'EMMERIN

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

Les dispositions générales du livre 1 relatives à l'aire d'alimentation des captages grenelles ne s'appliquent pas.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Le Secteur de Taille et Capacité d'Accueil Limités des carrières d'Emmerin est un secteur délimité au sein de la zone agricole sur le territoire communal d'Emmerin. Délimité au plus près de la carrière actuellement en activité, il en permet l'exploitation en garantissant la bonne insertion des constructions dans leur environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère agricole de la zone.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU STECAL DES CARRIÈRES D'EMMERIN

■ SECTION I. AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

Il ne peut être créé de voies nouvelles desservant une opération de construction située en zone urbaine, AUCA, AUCM, sauf pour des nécessités liées à la sécurité.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITÉS SOUS CONDITIONS

Sont autorisées les carrières et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des carrières ou liées à leur remblayage sans aggraver les risques sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Article	Sous article	Règle
EMPRISE AU SOL MAXIMUM		60 %
HAUTEUR MAXIMUM	***Hauteur absolue***	22 mètres
	Hauteur façade	Non règlementée
	Hauteur relative	Réglementée (Cf. dispositions générales)
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES		Sur les unités foncières riveraines d'une voie ouverte à la circulation, les constructions doivent être implantées : - Soit à l'alignement ou à la limite en tenant lieu. - Soit observer un retrait de 3 mètres minimum par rapport à l'alignement ou à la limite en tenant lieu.
	Bande de constructibilité	Non réglementée
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES	***Implantation par rapport aux limites latérales***	Les constructions doivent s'implanter en retrait des limites séparatives latérales. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 3 mètres (L≥H/2).
	Implantation par rapport aux limites non latérales	Les constructions doivent être implantées en retrait des limites séparatives non latérales. La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative non latérale qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2). Sur la ou les limite(s) séparative(s) non latérale(s) située(s) dans une profondeur de moins de 10 mètres par rapport à l'alignement ou à la limite en tenant lieu, les constructions sont autorisées à jouxter, sans pouvoir excéder une hauteur de 3,50 mètres sur la ou les limite(s) séparative(s) non latérale(s) concernée(s). Au-dessus de cette hauteur et sur une distance horizontale de 4 mètres par rapport à la limite séparative non latérale, les toitures doivent être comprises dans un gabarit de 45° par rapport à l'horizontale à partir de la limite concernée.
IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ		Non règlementé
ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS		Afin d'assurer une transition paysagère entre le bâti et la plaine agricole et limiter la pression visuelle du bâti, tout projet devra comprendre un aménagement paysager (arbre, arbustes, haies végétales …) notamment en périphérie du secteur. Toute clôture devra être doublée d'une haie végétale.
STATIONNEMENT		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

RÈGLEMENT ÉCRIT

LIVRE II. ZONES INCONSTRUCTIBLES (A, N, AUD)

TITRE 3 ZONE À URBANISER DIFFÉRÉE (AUD)

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – PROJET ENVOYÉ AUX COMMUNES EN JUIN 2022

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

TITRE 3. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE À URBANISER DIFFÉRÉE « AUD »

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA ZONE À URBANISER DIFFEREE AUD

Le présent règlement précise les différentes utilisations et occupations du sol autorisées ainsi que les conditions qui s'y rattachent.

Le règlement applicable à cette zone résulte d'une conjugaison des dispositions ci-après, mais également des dispositions prévues dans le livre I relatif aux dispositions générales applicables à toutes les zones.

CARACTÈRE DE LA ZONE

Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une procédure d'évolution du plan local d'urbanisme précisant notamment : les orientations d'aménagement et de programmation de la zone ;
- sa qualité de desserte tout mode confondu dans les conditions définies par le PDU en vigueur.

L'extension des constructions existantes et leurs annexes peuvent être autorisées dans la mesure où elles ne compromettent pas l'aménagement futur de la zone.

~~Cette zone inconstructible s'inscrivant dans une armature commerciale métropolitaine dont la stratégie est d'assurer une offre équilibrée sur le territoire, le commerce de détail est interdit.~~

On distingue des zones :
- AUDA : zone d'extension urbaine ayant vocation à recevoir des installations industrielles, artisanales, des bureaux, commerces, et services.
- AUDM : zone d'extension urbaine mixte qui peut recevoir des activités compatibles avec un environnement urbain.

Ces zones sont par principe inconstructibles.

■ SECTION I AFFECTATION DES SOLS ET DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS

☐ ARTICLE 1. INTERDICTION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sont interdits à l'exception de ceux prévus à l'article 2.

☐ ARTICLE 2. AUTORISATION DE CERTAINS USAGES ET AFFECTATIONS DES SOLS, CONSTRUCTIONS ET ACTIVITES SOUS CONDITIONS

Dans la mesure où elles ne constituent pas une gêne pour l'aménagement futur de la zone, les extensions mesurées et les annexes des constructions et installations existantes à la date d'approbation du PLU sont autorisées.

Par ailleurs, sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement futur de la zone, ni l'activité agricole en place, les installations temporaires ou transitoires de production d'énergie renouvelable sont autorisées.

Sous réserve qu'elles ne remettent pas en cause l'aménagement futur de la zone, les constructions et installations temporaires ou transitoires liées à l'activité agricole sont autorisées.

~~Dans la zone AUD d'EMMERIN, les carrières, les briqueteries et les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des carrières ou liées à leur remblayage sont autorisées.~~

Les changements de destination sont autorisés, dans la mesure où ils ne compromettent pas l'aménagement ultérieur de la zone. Le projet ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux publics existants, notamment en ce qui concerne la voirie, l'assainissement et l'eau potable. De plus, les bâtiments et les surfaces imperméabilisées existants doivent être suffisants pour satisfaire les besoins en stationnement.

Envoyé en préfecture le 06/10/2022
Reçu en préfecture le 06/10/2022
Affiché le
ID : 059-215902990-20221005-DEL2022UR98-DE

SECTION II. CARACTÉRISTIQUES URBAINES, ARCHITECTURALES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGÈRES

Les dispositions générales du Livre I s'appliquent et sont précisées dans le tableau ci-dessous.

ARTICLE	SOUS ARTICLE	RÈGLE	
Emprise au sol maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions et à leurs annexes	Les extensions et les annexes à l'habitation sont autorisées dans la limite de 30 % de l'emprise au sol de l'habitation existante sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLU.	
Hauteur maximum	***Dispositions générales***	Non réglementée	
	Dispositions applicables aux extensions d'habitation et à leurs annexes	Hauteur absolue	10 m
		Hauteur de façade	7 m
Implantation des constructions par rapport aux voies		Les extensions et les annexes des constructions existantes doivent respecter un retrait minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des voies ouvertes à la circulation.	
Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives		A moins que la construction ne jouxte la limite séparative, la distance comptée horizontalement de tout point de cette construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à 4 mètres (L≥H/2) .	
Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété		L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété doit respecter un retrait au moins égal à la moitié de la hauteur (H) de tout point de la construction la plus haute (L≥H/2), avec un minimum de 4 mètres. Tout point d'une annexe doit être implanté en totalité à l'intérieur d'une zone de 25 mètres à partir des murs extérieurs de la construction principale existante	
Espaces libres et plantations		Non réglementés	
Stationnement		Les emplacements destinés au stationnement des véhicules doivent correspondre aux besoins des constructions et être réalisés en dehors des voies publiques.	

SECTION III. ÉQUIPEMENTS ET RÉSEAUX

Les dispositions générales du livre I s'appliquent.